

rapport définitif de ce comité spécial, une des recommandations formulées, le n° 4, figure à la page 10 du fascicule 32:

Que le gouverneur en conseil étudie l'avantage de faire un renvoi à la Cour suprême du Canada pour déterminer:

(1) la compétence constitutionnelle du Parlement du Canada pour légiférer quant à ces moyens de communication électronique connus sous le nom de réseau de câbles,

(ii) et dans le cas de l'affirmative si l'expression «radiodiffusion» telle qu'elle est actuellement définie à l'alinéa b) de l'article (2) de la loi sur la radiodiffusion, 1958 vise ces réseaux de câbles.

Lors de ces audiences, on a présenté un rapport du comité sur les réseaux de câbles. Je puis n'être pas entièrement exact, ici, car je n'ai pas encore été capable de le retracer dans le compte rendu des audiences, mais, si je comprends bien, les membres de ce comité représentaient l'Association canadienne de la radiodiffusion, le ministère des Transports, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et la Société Radio-Canada. On a présenté ce rapport assez considérable, qui renfermait un certain nombre de conclusions, et j'aimerais faire inscrire ces conclusions au compte rendu, car je pense qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, en proposant cet amendement, que la Chambre sache que je n'essaie absolument pas de couper la gorge aux exploitants d'antennes collectives. Ils jouent, dans de nombreuses parties du pays, un rôle véritable et très important. J'en parlerai du point de vue des antécédents et du fait que les situations changent très rapidement et qu'il faut faire quelque chose à ce propos. Il me semble qu'il faut faire quelque chose à ce sujet dans le cadre des fins nationales qui ont été l'objectif du réseau de radiodiffusion au Canada depuis sa création au début des années 30—par un gouvernement conservateur, je puis le signaler—et qui ont été poursuivies et confirmées constamment depuis lors par les gouvernements successifs, les commissions royales et les comités de la Chambre. Voici quelles ont été les conclusions de ce comité spécial au sujet des réseaux de câbles:

Les marques de la croissance de la radiodiffusion visuelle depuis 1952, le rayonnement considérable déjà obtenu et l'apparition de stations de télévision «secondaires» indiquent que les programmes et les règlements destinés à favoriser les fins nationales n'ont pas été très gênants dans leurs effets. Le rayonnement global comparativement limité des réseaux de câbles laisse entendre que le service qu'ils offrent n'a pas ralenti de façon sensible la radiodiffusion visuelle en général.

C'était en 1961:

Dans certains cas, les réseaux de télévision à antenne collective ont assuré le service lorsque le service de télévision n'était pas autrement disponible. Dans la mesure où ces réseaux ont étendu

le rayonnement des services de radiodiffusion visuelle du Canada, ils ont constitué un apport positif dans la poursuite des fins nationales et ils le restent.

Je dis «amen».

Dans d'autres cas, où ils concurrençaient la radiodiffusion visuelle locale, ils ont permis un choix de spectacles par le prolongement des signaux canadiens ou américains. Le prolongement de la réception des signaux des États-Unis ne fait rien pour favoriser les fins nationales. Cependant, l'effet général ne semble pas avoir été très nuisible à la poursuite des fins nationales. Le fonctionnement de certaines stations de radiodiffusion affiliées à la société peut être moins profitable qu'en l'absence de concurrence de la part des réseaux de câbles; et une réduction des frais du service public national pourrait résulter de l'élimination du réseau de câbles. Il pourrait d'ailleurs être plus facile pour le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'appliquer ses règlements. Mais il ne semble pas que ces éléments soient si graves qu'ils justifient une augmentation générale de la réglementation des réseaux de câbles, si on songe que des règlements semblables à ceux qui s'appliquent présentement à la radiodiffusion visuelle empêcheraient tout réseau de télévision à antenne collective de transmettre les signaux de stations des États-Unis. Cependant, dans les cas périphériques, on doit concéder que l'établissement ou l'accroissement du service des réseaux de câbles pourrait nuire à la poursuite des fins nationales imposées à la radiodiffusion.

Ce que j'avance, c'est qu'en 1961, on ne jugeait pas qu'il fallait interdire cette méthode, mais on signalait que l'introduction ou l'expansion de la télévision par câble pourrait nuire aux objectifs nationaux nécessaires à la radiodiffusion. Le mémoire dit plus loin:

On a déjà signalé que sans aucun doute, certains aspects de l'exploitation de réseaux d'antennes collectives pourraient relever de la loi sur la radiodiffusion. (Certains doutent qu'on puisse y inclure tous les aspects de l'exploitation de ces réseaux d'antennes collectives.) On a aussi signalé que ces réseaux obtiennent des licences du ministère des Transports.

Voilà tout ce que je voulais lire à ce propos, sauf la dernière phrase que voici:

A cause de la responsabilité du Bureau...

C'est-à-dire le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

...en ce qui a trait aux objectifs nationaux en vertu de la loi sur la radiodiffusion, et à cause de la similitude des résultats obtenus (réception de la télévision) par la radiodiffusion visuelle et la méthode des circuits fermés, tout le monde doit s'attendre à ce que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion soit tenu au courant de l'expansion des réseaux en circuit fermé et qu'au besoin, il fasse rapport au ministre de leur répercussion sur la radiodiffusion visuelle.

En outre, à l'appendice A du rapport en question, figurent les postes commerciaux émetteurs et récepteurs, les réseaux d'antennes collectives de télévision et les règlements qu'ils doivent observer. Je soutiens que les téléspectateurs des réseaux d'antennes collectives sont maintenant assez nombreux pour